

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin, à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice 19 Présents 15 Votants 15 Absents 4 Exclus 0

Date Convocation : lundi 1^{er} juin 2026

Présents : Gérard BANQUET, Bernard DANIEL, Lolita ARRIGHI, Igor ORIOL, Natasha DELHOUME, Yann RICHE, Patrick LECOMTE, Mylène GALLARDO, Yvelise ROPTIN, Dany DANJOU, Catherine BOLLEE, Christophe STROSAR, Daniel SAUVAGE, Hervé AIRAL, Julie COLLAS

Absents excusés : Karine COMBE, François DAGOLDI, Michaël DUREZ, Hugo BATAILLE

Pouvoirs : Karine COMBE à Yvelise ROPTIN, François DAGOLDI à Gérard BANQUET, Hugo BATAILLE à Julie COLLAS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Lolita ARRIGHI est désignée secrétaire de séance

Objet : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal à la suite des élections municipales du 15 mars 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-8, L2121-12, L2121-19 et L2121-27-1 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal de la Commune de Mons en date du 21 mars 2026 ;

Considérant sur les communes de plus de 1 000 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur de l'assemblée ;

Le règlement intérieur du Conseil municipal a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne de l'assemblée et notamment :

- o Les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante ;
- o Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- o Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale, diffusées par la commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur tel que présenté en annexe et ci-joint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **APPROUVE** le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente décision ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le préfet du Gard.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 17 voix pour, 1 abstention (Hervé AIRAL)

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le vendredi 5 juin 2026

Gérard BANQUET
Le Président de séance

Lolita ARRIGHI
Secrétaire de séance



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONS

Article 1 : Les réunions du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des Conseillers Municipaux

Toute convocation est faite par le Maire par voie dématérialisée conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du Conseil par écrit trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Les annexes qui pourraient être transmises avec cette convocation restent couvertes par la confidentialité jusqu'à la date du Conseil Municipal.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil Municipal, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du Conseil Municipal peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions doit être adressé au Maire trois jours ouvrables au moins avant une réunion du Conseil Municipal et fera l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil Municipal.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé seront traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du Conseil élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT.

Article 7 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- **Commission Travaux, Urbanisme et Prévention**
- **Commission Finances et Impôts Directs**
- **Commission Ressources Humaines**
- **Commission Affaires scolaires, Juridique et Solidarité**
- **Commission Environnement**
- **Commission Evènements, Sport et Associations**
- **Commission Communication, Culture et Patrimoine**
- **Centre Communal d'Action Sociale CCAS**

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.

Si nécessaire, le Conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 8 : Le rôle du Maire, Président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil Municipal pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 11 : Le secrétariat des réunions du Conseil Municipal

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un(e) ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : La communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte-rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du Conseil Municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Article 13 : La présence du public

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public en fonction des règles sanitaires du moment.

Le Maire peut lever la séance quand il le juge utile pour donner la parole au public.

Pour permettre aux élus et aux services concernés de mieux organiser les échanges avec le public et leur donner le temps d'apporter des réponses ayant fait l'objet d'un examen attentif, les membres du public devront faire parvenir leurs questions au Maire soixante-douze heures au moins avant la séance du Conseil Municipal.

Article 14 : La réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil Municipal, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : La police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

L'utilisation des téléphones portables est interdite pendant la réunion pour ne pas perturber la séance.

Le Maire sanctionne les membres du Conseil Municipal qui perturbent le bon déroulement de la séance. Ainsi, est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit (usage du téléphone portable, sorties intempestives au cours de la séance, bavardages gênants, etc.).

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un second rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Article 16 : Les règles concernant le déroulement des réunions

Les membres du Conseil Municipal ont reçu par voie dématérialisée en amont le procès-verbal de la séance précédente. Ils doivent faire parvenir leurs remarques au Maire au plus tard trois jours ouvrables avant la séance du Conseil Municipal qui doit l'approuver. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion, avec l'accord du Président, que pour apporter une rectification au procès-verbal. L'intervention ne pourra excéder cinq minutes.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil Municipal peut également demander cette modification. Le Conseil Municipal accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 17 : Les débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Article 18 : La suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le Conseil Municipal peut se prononcer sur une suspension lorsque la majorité des membres la demande.

Article 19 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Municipale.

Article 20 : Le procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents. Sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 21 : La désignation des délégués

Le Conseil Municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : La modification du règlement intérieur

La majorité des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 24 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal de la Commune de Mons le vendredi 5 juin 2026 et entre en application immédiatement.

Charte de l'élu local

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

SAUVAGE

Beauchamp

Kami

GALLARDO

Dethaume

Y. Buche
strusar christoph

F. DAGOLDI

Donjon

DUREZ

Yvelite Rptin

PATRIK LECOMTE

Bataille Hugo

loika ARRIGHI

ORIGI

Correia

BANQUET

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin, à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice 19 Présents 15 Votants 15 Absents 4 Exclus 0

Date Convocation : lundi 1^{er} juin 2026

Présents : Gérard BANQUET, Bernard DANIEL, Lolita ARRIGHI, Igor ORIOL, Natasha DELHOUME, Yann RICHE, Patrick LECOMTE, Mylène GALLARDO, Yvelise ROPTIN, Dany DANJOU, Catherine BOLLEE, Christophe STROSAR, Daniel SAUVAGE, Hervé AIRAL, Julie COLLAS

Absents excusés : Karine COMBE, François DAGOLDI, Michaël DUREZ, Hugo BATAILLE

Pouvoirs : Karine COMBE à Yvelise ROPTIN, François DAGOLDI à Gérard BANQUET, Hugo BATAILLE à Julie COLLAS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Lolita ARRIGHI est désignée secrétaire de séance

Objet : Désignation d'un correspondant Défense

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal du Maire et des Adjointes en date du 21 mars 2026 ;

Vu la circulaire du ministère de la Défense en date du 26 octobre 2001 organisant la mise en place d'un réseau de correspondants Défense dans chaque commune ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants Défense ;

Vu le courrier du ministère des Armées et des anciens combattants en date du 29 avril 2026 demandant la désignation d'un correspondant Défense intégrant de nouvelles missions ;

Considérant que la fonction de correspondant Défense a été créée en 2001, par le ministre délégué aux Anciens combattants, et a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense, le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de Défense ;

Considérant que les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense, ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du Département et de la Région, et ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité ;

Considérant que les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense ;
Considérant qu'il est de l'intérêt tant général que communal, qu'un correspondant privilégié soit désigné afin de sensibiliser l'ensemble des Monsois aux problèmes liés à la défense nationale ;

Considérant qu'il convient de désigner le membre du conseil municipal qui sera chargé des questions de défense sur le territoire communal et constituera en la matière, l'interlocuteur privilégié entre l'Etat et les Monsois ;

Considérant que ce délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue, à moins que le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DESIGNE** Monsieur Patrick LECOMTE pour être correspondant Défense et interlocuteur auprès des Monsois pour informer et sensibiliser sur les enjeux de défense ainsi que sur les valeurs de la République grâce à un relai privilégié auprès des forces armées de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité,

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le vendredi 5 juin 2026

Gérard BANQUET
Le Président de séance

Lolita ARRIGHI
Secrétaire de séance



L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin, à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice 19 Présents 15 Votants 15 Absents 4 Exclus 0

Date Convocation : lundi 1^{er} juin 2026

Présents : Gérard BANQUET, Bernard DANIEL, Lolita ARRIGHI, Igor ORIOL, Natasha DELHOUME, Yann RICHE, Patrick LECOMTE, Mylène GALLARDO, Yvelise ROPTIN, Dany DANJOU, Catherine BOLLEE, Christophe STROSAR, Daniel SAUVAGE, Hervé AIRAL, Julie COLLAS

Absents excusés : Karine COMBE, François DAGOLDI, Michaël DUREZ, Hugo BATAILLE

Pouvoirs : Karine COMBE à Yvelise ROPTIN, François DAGOLDI à Gérard BANQUET, Hugo BATAILLE à Julie COLLAS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Lolita ARRIGHI est désignée secrétaire de séance

Objet : Révision n° 2 des tarifs des services périscolaires du Groupe Scolaire « Valat du Sicard »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 029/2024 du 21 mai 2024 portant dernière révision des tarifs des services périscolaires pour le groupe scolaire du Valat du Sicard

Il est exposé au conseil municipal :

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le marché commun avec la communauté Alès Agglomération concernant la fourniture et livraison de repas pour la restauration scolaire arrive à échéance au 31 août 2026.

Une reconduction du marché sera proposée pour une période allant du **1^{er} septembre 2026 au 31 décembre 2028**. Cette reconduction entraînera une augmentation des frais dont le montant est inconnu à ce jour et ne couvrira pas le prix d'achat du repas.

La formule 1 choisit par la collectivité correspond à la confection d'un repas de cinq composantes d'un repas traditionnel ou végétarien chaud précédé d'une commande prévisionnelle le jeudi avant 12 heures avec possibilité de réajustement jusqu'à 48 heures avant la livraison.

Le prestataire « Terres de cuisine » établi régulièrement des augmentations de tarification prévu dans l'accord-cadre de fournitures de services.

A aujourd'hui et jusqu'au 31 août 2026 inclus, le prix de confection et livraison de repas est au prix de 4,152 € TTC pour tous les élèves de maternelle et primaire.

D'autre part, les enfants domiciliés hors de la commune et scolarisés à l'école représentent un coût pour la collectivité, alors même que leurs familles ne contribuent pas aux recettes fiscales communales, notamment par le biais des impôts fonciers.

Par ailleurs, les frais de scolarité ne font pas l'objet d'une prise en charge par les communes de résidence concernées.

Dans un souci d'équité, et sans qu'aucune contrepartie ne soit demandée par la municipalité, il est proposé d'instaurer un tarif spécifique applicable aux enfants extérieurs afin de participer partiellement aux dépenses supportées par la commune.

Il est proposé d'augmenter pour la rentrée prochaine dès le mois de septembre 2026 le prix du repas afin de couvrir les frais pour la fourniture et la livraison de repas.

Les tarifs périscolaires de la commune de Mons s'établiront comme suit :

RESTAURATION SCOLAIRE

Enfants domiciliés sur la commune		
Quotient Familial	Tarif en applicable au 1 ^{er} septembre 2026	Pour rappel Tarif depuis 2024
QF de 0 à 270 €	1,65 €	1,50 €
QF de 270 à 470 €	2,30 €	2,10 €
QF de 470 à 750 €	2,85 €	2,60 €
QF supérieur à 750 €	4,50 €	4,10 €
Enfant ayant un PAI (protocole d'accueil individualisé) avec panier repas	0 €	0 €

Enfants domiciliés hors commune		
Quotient Familial	Tarif applicable au 1 ^{er} septembre 2026	Pour rappel Tarif depuis 2024
QF de 0 à 270 €	2,40 €	1,50 €
QF de 270 à 470 €	3,30 €	2,10 €
QF de 470 à 750 €	4,10 €	2,60 €
QF supérieur à 750 €	6,50 €	4,10 €
Enfant ayant un PAI (protocole d'accueil individualisé) avec panier repas	0 €	0 €

GARDERIE

Enfants domiciliés sur la commune		
Horaires de garderie	Tarif applicable au 1 ^{er} septembre 2026	Pour rappel Tarif depuis 2024
De 7h30 à 8h30	1 €	1 €
De 11h30 à 13h30	1 €	1 €
De 16h30 à 17h30	1 €	1 €
De 17h30 à 18h30	1 €	1 €
Enfant ayant un PAI (protocole d'accueil individualisé) avec panier repas	1 €	1 €

Enfants domiciliés hors commune		
Horaires de garderie	Tarif applicable au 1 ^{er} septembre 2026	Pour rappel Tarif depuis 2024
De 7h30 à 8h30	1,50 €	1 €
De 11h30 à 13h30	1,50 €	1 €
De 16h30 à 17h30	1,50 €	1 €
De 17h30 à 18h30	1,50 €	1 €
Enfant ayant un PAI (protocole d'accueil individualisé) avec panier repas	1,50 €	1 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter la formule n° 1
- D'appliquer ces nouveaux tarifs à compter de la rentrée du 1^{er} septembre 2026
- De notifier ce barème au trésorier principal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité,

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le vendredi 5 juin 2026

Gérard BANQUET
Maire de MONS

Lolita ARRIGHI
Secrétaire de séance



DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS
Séance du vendredi 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin, à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice 19 Présents 15 Votants 15 Absents 4 Exclus 0

Date Convocation : lundi 1^{er} juin 2026

Présents : Gérard BANQUET, Bernard DANIEL, Lolita ARRIGHI, Igor ORIOL, Natasha DELHOUME, Yann RICHE, Patrick LECOMTE, Mylène GALLARDO, Yvelise ROPTIN, Dany DANJOU, Catherine BOLLEE, Christophe STROSAR, Daniel SAUVAGE, Hervé AIRAL, Julie COLLAS

Absents excusés : Karine COMBE, François DAGOLDI, Michaël DUREZ, Hugo BATAILLE

Pouvoirs : Karine COMBE à Yvelise ROPTIN, François DAGOLDI à Gérard BANQUET, Hugo BATAILLE à Julie COLLAS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Lolita ARRIGHI est désignée secrétaire de séance

Objet : Motion relative à la clarification de la responsabilité juridique et à la préservation de la couverture assurantielle des manifestations taurines de traditions locales

Il est exposé au conseil municipal :

Considérant la décision favorable lors de la dernière réunion du conseil municipal en date du 21 avril 2026 sur l'approbation de la motion proposée par le Président de l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI du Gard ;

Considérant que les manifestations taurines de type abrivado, bandido ou encierro constituent une part essentielle du patrimoine culturel, social et économique de la Petite Camargue, reconnue par les autorités préfectorales et largement partagée par la population locale ;

Considérant que les communes, les comités de fêtes et les manadiers mettent en œuvre des dispositifs de sécurité rigoureux, conformément aux guides de bonnes pratiques édictés par les Préfectures du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône ;

- Que, malgré ces précautions, des accidents surviennent parfois du fait du comportement volontairement imprudent de certains spectateurs, qui se placent eux-mêmes en danger en méconnaissant les consignes de sécurité ;
- Que la législation actuelle, et notamment l'article L.211-16 du Code Rural et de la pêche maritime, établit une responsabilité de plein droit du propriétaire de l'animal, sans prendre en compte la faute de la victime ni le respect des règles de sécurité par les organisateurs ;
- Que cette situation crée une injustice manifeste pour les manadiers et les collectivités organisatrices, qui se trouvent condamnés malgré le respect scrupuleux de leurs obligations ;
- Que, face à cette incertitude juridique, plusieurs compagnies d'assurance ont décidé de se retirer du marché des garanties liées aux manifestations taurines, considérant le risque non assurable ;
- Que cette décision menace directement la tenue de ces événements, le tissu économique local et un pan entier du patrimoine culturel camarguais ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **EXPRIME** sa vive préoccupation quant au retrait des assureurs, qui rend matériellement impossible l'organisation de nombreuses fêtes traditionnelles dès les prochaines saisons ;
- **DEMANDE** au Gouvernement et plus particulièrement au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ainsi qu'au ministre de l'Agriculture, d'engager une réflexion urgente afin d'adapter la législation sur la responsabilité des propriétaires d'animaux et des organisateurs ;
- **PROPOSE** l'ajout suivant à l'article L.211-16 du Code rural :

« La responsabilité du propriétaire de l'animal ne saurait être engagée lorsque le dommage résulte du comportement volontairement imprudent de la victime, notamment lorsque celle-ci a méconnu les règles de sécurité affichées par l'organisateur ou imposées par l'autorité administrative »

➤ **APPELLE** les parlementaires du Gard et des départements voisins à soutenir cette initiative et à relayer au niveau national cette demande légitime, dans un esprit d'équité, de sécurité et de préservation du patrimoine camarguais ;

➤ **MANDATE** le Président de la Communauté des communes pour transmettre la présente motion aux ministères concernés, aux Préfets du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'aux associations représentatives des manadiers et aux fédérations de traditions taurines ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité,

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le vendredi 5 juin 2026

Gérard BANQUET
Le Président de séance

Lolita ARRIGHI
Secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, corresponding to Lolita Arrighi, the Secretary of the meeting.

REPUBLIQUE FRANÇAISE**Département du Gard****DELIBERATION N° 026/2026****DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS**

Séance du vendredi 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin, à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice 19 Présents 15 Votants 15 Absents 4 Exclus 0

Date Convocation : lundi 1^{er} juin 2026

Présents : Gérard BANQUET, Bernard DANIEL, Lolita ARRIGHI, Igor ORIOL, Natasha DELHOUME, Yann RICHE, Patrick LECOMTE, Mylène GALLARDO, Yvelise ROPTIN, Dany DANJOU, Catherine BOLLEE, Christophe STROSAR, Daniel SAUVAGE, Hervé AIRAL, Julie COLLAS

Absents excusés : Karine COMBE, François DAGOLDI, Michaël DUREZ, Hugo BATAILLE

Pouvoirs : Karine COMBE à Yvelise ROPTIN, François DAGOLDI à Gérard BANQUET, Hugo BATAILLE à Julie COLLAS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Lolita ARRIGHI est désignée secrétaire de séance

Objet : Révision n° 3 des conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents pour leur déplacement professionnel ainsi que pour les déplacements des élus pendant leur mandat

Le Maire expose que,

Vu le Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin (JO du 07/01/2007).

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'état.

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

CONSIDERANT la nécessité d'indemniser les agents ainsi que les élus concernant leurs frais de déplacements lors de leurs formations, déplacements professionnels ;

CONSIDERANT que l'agent ou l' élu qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale pour effectuer une mission a droit au remboursement de ses frais de mission,

Les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, les élus, peuvent prétendre sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

Article 1 : Les frais de transports : la prise en charge des frais de transport est conditionnée à la production de justificatifs de paiement à l'ordonnateur.

La collectivité doit vérifier que l'agent ou l'élu a souscrit une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

En cas d'utilisation d'un billet de train, le remboursement sera effectué sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement.

Article 2 : Les frais de repas : l'indemnité forfaitaire de repas reste fixée par arrêté ministériel, les collectivités ne doivent pas délibérer sur ce sujet (20,00 € décret du 20 septembre 2023).

Article 3 : Les frais d'hébergement : la prise en charge des frais de l'hébergement est à hauteur de 90 € la nuitée dans une autre commune.

Les frais divers (péages, parkings) occasionnés dans le cadre de l'ordre de mission seront remboursés sous réserve de présentation de justificatifs de la dépense.

Article 4 : Il est précisé que depuis le 1^{er} janvier 2019, le CNFPT prend en charge les frais kilométriques des agents, pour cela, l'agent doit fournir un RIB le jour de la formation et signer la fiche de présence.

PRECISE

- Que ces frais font l'objet d'une prise en charge financière de la collectivité par remboursement auprès des agents ou des élus ayant effectués une avance et sur présentation de tous les justificatifs et de l'ordre de mission.
- Les sommes versées au titre des remboursements feront l'objet d'un simple mandatement et ne figureront pas sur les bulletins de salaire ou sur l'indemnité de fonction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 17 voix pour, 1 abstention (Hervé AIRAL),

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,

Le vendredi 5 juin 2026

Gérard BANQUET
Maire de Mons

Lolita ARRIGHI
Secrétaire de séance



L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin, à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice 19 Présents 15 Votants 15 Absents 4 Exclus 0

Date Convocation : lundi 1^{er} juin 2026

Présents : Gérard BANQUET, Bernard DANIEL, Lolita ARRIGHI, Igor ORIOL, Natasha DELHOUME, Yann RICHE, Patrick LECOMTE, Mylène GALLARDO, Yvelise ROPTIN, Dany DANJOU, Catherine BOLLEE, Christophe STROSAR, Daniel SAUVAGE, Hervé AIRAL, Julie COLLAS

Absents excusés : Karine COMBE, François DAGOLDI, Michaël DUREZ, Hugo BATAILLE

Pouvoirs : Karine COMBE à Yvelise ROPTIN, François DAGOLDI à Gérard BANQUET, Hugo BATAILLE à Julie COLLAS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Lolita ARRIGHI est désignée secrétaire de séance

Objet : Possibilité de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi,

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire par moment de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les services suivants :

- Administratif
- Technique (espaces verts, périscolaire)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **PRECISE** que l'accroissement temporaire d'activité sera justifié
- **AVOIR** la possibilité de recruter ces agents contractuels dans le grade concerné pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, sachant que celle-ci pourra s'étendre sur une période de douze mois (*y compris des renouvellements éventuels*) au cours d'une période de 18 mois consécutifs allant du 1^{er} juillet 2026 au 1^{er} janvier 2028 inclus.

➤ **PRECISE** que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :

- Soit à temps non complet,
- Soit à temps complet
- Être annualisé ou pas
- Justifier la possession d'un diplôme et/ou une condition d'expérience professionnelle.

➤ **FIXE** la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, le traitement indiciaire de l'agent sera calculé par référence à l'indice brut IB et indice majoré IM en vigueur.

➤ **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget,

➤ **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ces dossiers.

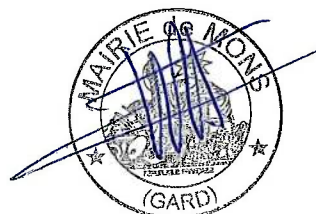
Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 15 voix pour, 2 abstentions (Julie COLLAS, Hugo BATAILLE), 1 voix contre (Hervé AIRAL),

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le vendredi 5 juin 2026

Gérard BANQUET
Maire de MONS

Lolita ARRIGHI
Secrétaire de séance



DELIBERATION N° 028/2026

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS
Séance du vendredi 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin, à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice 19 Présents 15 Votants 15 Absents 4 Exclus 0

Date Convocation : lundi 1^{er} juin 2026

Présents : Gérard BANQUET, Bernard DANIEL, Lolita ARRIGHI, Igor ORIOL, Natasha DELHOUME, Yann RICHE, Patrick LECOMTE, Mylène GALLARDO, Yvelise ROPTIN, Dany DANJOU, Catherine BOLLEE, Christophe STROSAR, Daniel SAUVAGE, Hervé AIRAL, Julie COLLAS

Absents excusés : Karine COMBE, François DAGOLDI, Michaël DUREZ, Hugo BATAILLE

Pouvoirs : Karine COMBE à Yvelise ROPTIN, François DAGOLDI à Gérard BANQUET, Hugo BATAILLE à Julie COLLAS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Lolita ARRIGHI est désignée secrétaire de séance

Objet : Cession d'un terrain à la commune par Monsieur Michel ROUX

Le Maire propose à l'assemblée :

Afin d'assurer la libre circulation des riverains sur le chemin de Rouvière Meillasse et de sécuriser la continuité du chemin communal desservant plusieurs parcelles privées, il est proposé d'acquérir les parcelles privées A2497 (613 m²), A2498 (301 m²), A2499 (1 m²), A2500 (11 m²), A2503 (262 m²), A2505 (12 m²). Cette cession s'effectuera pour l'euro symbolique avec Monsieur Michel ROUX.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'accepter la cession de terrain à la commune par Monsieur Michel ROUX,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents pour cette transaction,
- De prendre en charge sur le budget M57 de la commune les frais afférents aux formalités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité,

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le vendredi 5 juin 2026

Gérard BANQUET
Maire de MONS




Lolita ARRIGHI
Secrétaire de séance



1793900

1794000

2110

 Mairie
 M. Roux (Voie + servitude)
 Propriété M. Roux en projet de donatum à la Mairie

2111

3215500



1368

2504

574

2503

2497

buvin

2502

2501

2499

2496

2500

2498

2505

rouvière

2495

2492

2514

2510

2499

2505

1269

Meillasse

Impasse

2491

2494

2513

2509

2511

2506

2569

a



557

2570

2490

2493

2512

2508

2507

2507

2375

556

3215400

MEILLASSE

558

2251

2252

2255

1793900

1794000

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
GARD

Commune :
MONS

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

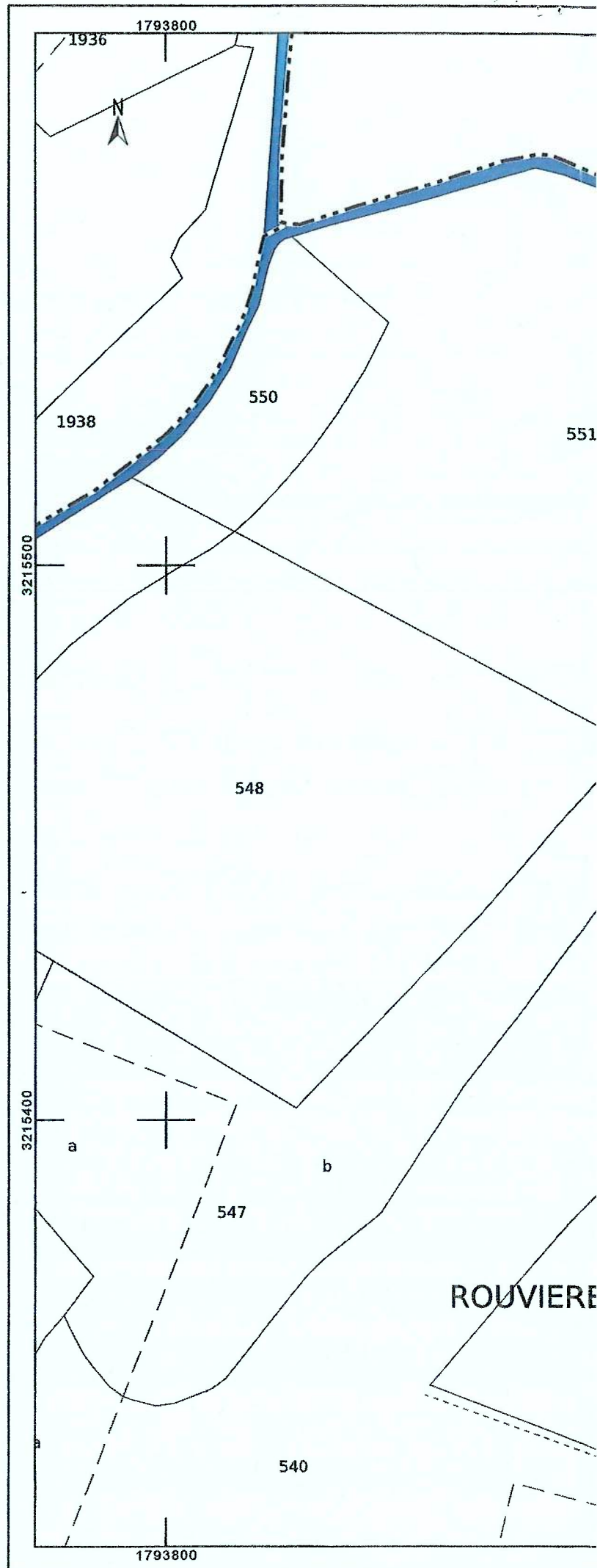
Date d'édition : 09/09/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
PTGC DU GARD
67 rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES
tél. 04.66.87.60.60 -fax
sdif30.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin, à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice 19 Présents 15 Votants 15 Absents 4 Exclus 0

Date Convocation : lundi 1^{er} juin 2026

Présents : Gérard BANQUET, Bernard DANIEL, Lolita ARRIGHI, Igor ORIOL, Natasha DELHOUME, Yann RICHE, Patrick LECOMTE, Mylène GALLARDO, Yvelise ROPTIN, Dany DANJOU, Catherine BOLLEE, Christophe STROSAR, Daniel SAUVAGE, Hervé AIRAL, Julie COLLAS

Absents excusés : Karine COMBE, François DAGOLDI, Michaël DUREZ, Hugo BATAILLE

Pouvoirs : Karine COMBE à Yvelise ROPTIN, François DAGOLDI à Gérard BANQUET, Hugo BATAILLE à Julie COLLAS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Lolita ARRIGHI est désignée secrétaire de séance

Objet : Cession d'un terrain à la commune par Monsieur Laurent INSALACO

Le Maire propose à l'assemblée :

Afin de pouvoir créer des places de stationnement supplémentaires sur la placette de Célas afin de créer un arrêt minute pour les clients de la boulangerie pour sécuriser les utilisateurs

Il est proposé d'accepter la cession partielle de la parcelle privée n° A2162 dans le domaine public pour pouvoir modifier le stationnement actuel grâce à l'augmentation de la surface de stationnement.

Cette cession s'effectuera pour l'euro symbolique avec Monsieur Laurent INSALACO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'accepter la cession de terrain à la commune par Monsieur Laurent INSALACO,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents pour cette transaction,
- De prendre en charge sur le budget M57 de la commune les frais afférents aux formalités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 15 voix pour, 2 abstentions (Julie COLLAS, Hugo BATAILLE), 1 voix contre (Hervé AIRAL),

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le vendredi 5 juin 2026

Gérard BANQUET
Maire de MONS

Lolita ARRIGHI
Secrétaire de séance



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gard

DELIBERATION N° 030/2026

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du vendredi 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin, à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice 19 Présents 15 Votants 15 Absents 4 Exclus 0

Date Convocation : lundi 1^{er} juin 2026

Présents : Gérard BANQUET, Bernard DANIEL, Lolita ARRIGHI, Igor ORIOL, Natasha DELHOUME, Yann RICHE, Patrick LECOMTE, Mylène GALLARDO, Yvelise ROPTIN, Dany DANJOU, Catherine BOLLEE, Christophe STROSAR, Daniel SAUVAGE, Hervé AIRAL, Julie COLLAS

Absents excusés : Karine COMBE, François DAGOLDI, Michaël DUREZ, Hugo BATAILLE

Pouvoirs : Karine COMBE à Yvelise ROPTIN, François DAGOLDI à Gérard BANQUET, Hugo BATAILLE à Julie COLLAS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Lolita ARRIGHI est désignée secrétaire de séance

Objet : Retrait de la délibération n° 005/2026 en date du 21 mars 2026 concernant les délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il y a lieu de retirer la délibération n°005/2026 sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal en date du 21 mars 2026.

En effet, après réception du courrier recommandé en date du 20 mai 2026 de la Préfecture du Gard, plus précisément du service de contrôle de Légalité, celui-ci a émis des observations précisant que cette délibération n'était pas en conformité avec les textes législatifs et réglementaires au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Une nouvelle délibération rectifiée sera prise à la suite de ce retrait.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

- **RETIRER** la délibération n°005/2026 du 21 mars 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité,

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le vendredi 5 juin 2026
Pour extrait certifié conforme,
Gérard BANQUET
Maire de MONS

Lolita ARRIGHI
Secrétaire de séance



DELIBERATION N° 031/2026

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS
Séance du vendredi 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin, à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice 19 Présents 15 Votants 15 Absents 4 Exclus 0

Date Convocation : lundi 1^{er} juin 2026

Présents : Gérard BANQUET, Bernard DANIEL, Lolita ARRIGHI, Igor ORIOL, Natasha DELHOUME, Yann RICHE, Patrick LECOMTE, Mylène GALLARDO, Yvelise ROPTIN, Dany DANJOU, Catherine BOLLEE, Christophe STROSAR, Daniel SAUVAGE, Hervé AIRAL, Julie COLLAS

Absents excusés : Karine COMBE, François DAGOLDI, Michaël DUREZ, Hugo BATAILLE

Pouvoirs : Karine COMBE à Yvelise ROPTIN, François DAGOLDI à Gérard BANQUET, Hugo BATAILLE à Julie COLLAS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Lolita ARRIGHI est désignée secrétaire de séance

Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales - Modifications

La délibération n°005/2026 en date du 21 mars 2026 a défini ses délégations pour la présente mandature. Toutefois, les services Préfectoraux ont par courrier recommandé en date du 20 mai 2026 fait des observations et demandé que certaines d'entre elles soient plus précises ou délimitées, exigences explicitement prévues par le Code du CGCT

Afin d'être en conformité avec la réglementation, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à préciser l'étendue des compétences qu'il entend lui accorder notamment pour les points 2, 3, 15, 16, 17, 22, 26, 27, 30, de la délibération,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et la bonne marche des services municipaux ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, dans les limites et conditions ci-après, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales, dans la limite du patrimoine communal suivant : biens du domaine public communal affectés aux services municipaux.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune n'ayant pas un caractère fiscal, avec, le cas échéant, modulation liée aux procédures dématérialisées, dans la limite d'un tarif unitaire maximum : échafaudage/palissade 0,20 €/m²/jour et d'une variation annuelle plafonnée à ±10% hors indexation réglementaire.

Un état récapitulatif des tarifs est présenté au conseil une fois par an.

3° De procéder, dans la limite fixée par le conseil municipal de 150 000 € (capital restant dû) à la réalisation d'emprunts finançant les investissements prévus au budget et aux opérations financières utiles à la gestion de la dette, y compris couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve du c du même article, et de passer les actes nécessaires.

Cette délégation prend fin de plein droit à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les seuils du code de la commande publique et dans la limite d'une augmentation maximale de prix de 10% du montant initial pour les avenants non substantiels.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes sans limitation de montant lorsque l'indemnité résulte d'un contrat régulièrement souscrit.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières et dans le respect du règlement municipal des cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (plafond réglementaire) ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite des crédits votés ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement après avis de l'autorité académique lorsque requis ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme (titulaire ou délégataire) et de déléguer leur exercice, dans les cas et conditions suivantes :

- Périmètre: zones U et AU du PLU, secteurs de préemption au titre des espaces naturels sensibles.
- Seuils: prix d'acquisition (hors frais) ≤ 500 000 € par opération sauf acquisitions de continuité de parcelles communales.
- Objectifs d'intérêt général : production de logements (dont sociaux), équipements publics, réserves foncières, continuité d'espaces publics, renaturation.

Le maire rend compte trimestriellement au conseil des décisions prises.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € par dossier :

- Contentieux de l'urbanisme et de la commande publique relatifs à des actes/contrats municipaux ;
- Contentieux indemnitaires liés aux dommages causés par services/ouvrages communaux ;
- Recouvrement de créances communales.

Le maire informe le conseil à la plus proche séance des actions engagées.

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux, dans la limite d'une indemnisation par sinistre de 15 000 € et dans le cadre des garanties d'assurance. Au-delà, l'accord du conseil municipal est requis.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000,00 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par la présente, pour un montant inférieur à 500 000,00 €, le droit de préemption défini à l'article L.214-1 du code de l'urbanisme (voir conditions fixées au 15°) ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou d'en déléguer l'exercice, dans les mêmes périmètres et objectifs d'intérêt général que ceux définis au 15°, et pour des acquisitions d'un montant (hors frais) ≤ 500 000 € par opération ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dans la limite d'une cotisation annuelle ≤ 500 € et d'une variation ≤ +10% par rapport à l'exercice précédent.
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, dans la limite d'un taux d'autofinancement communal au moins égal à 20% et d'un montant de subvention sollicité ≤ 300 000 € par dossier, en conformité avec les crédits votés et les projets inscrits au PPI ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, transformation ou édification des biens municipaux, pour des opérations dont le coût prévisionnel HT des travaux est ≤ 250 000 € HT par opération, et concernant les biens suivants : liste des bâtiments communaux : mairie, groupe scolaire Valat de Sicard, bibliothèque, foyer, salle polyvalente, ateliers municipaux, ancienne école de la Rouviérette, vestiaires du football, vestiaires du tennis, église, temple
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 € (seuil fixé par la présente délibération, dans la limite du plafond réglementaire), selon les modalités de compte rendu prévues par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux susceptibles d'être exercés par les membres du conseil municipal dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT, dans la limite des barèmes en vigueur.

Dispositions communes

- Le maire rend compte à chaque séance du conseil municipal des décisions prises au titre de la présente délégation (article L.2122-23 CGCT).
- Les délégations sont exercées dans la limite des crédits ouverts au budget et des règles de la commande publique et de la comptabilité publique.
- La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 005/2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité,

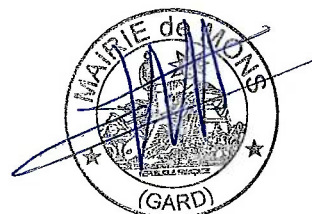
Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,

Le vendredi 5 juin 2026

Gérard BANQUET
Maire de Mons

Lolita ARRIGHI
Secrétaire de séance



L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin, à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice 19 Présents 15 Votants 15 Absents 4 Exclus 0

Date Convocation : lundi 1^{er} juin 2026

Présents : Gérard BANQUET, Bernard DANIEL, Lolita ARRIGHI, Igor ORIOL, Natasha DELHOUME, Yann RICHE, Patrick LECOMTE, Mylène GALLARDO, Yvelise ROPTIN, Dany DANJOU, Catherine BOLLEE, Christophe STROSAR, Daniel SAUVAGE, Hervé AIRAL, Julie COLLAS

Absents excusés : Karine COMBE, François DAGOLDI, Michaël DUREZ, Hugo BATAILLE

Pouvoirs : Karine COMBE à Yvelise ROPTIN, François DAGOLDI à Gérard BANQUET, Hugo BATAILLE à Julie COLLAS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Lolita ARRIGHI est désignée secrétaire de séance

**Objet : Annule et remplace la délibération n°004/2026 du 21 mars 2026
Relative à la fixation des Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la délibération n°004/2026 du 21 mars 2026 relative à la fixation des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués ;

Vu le budget communal ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans ladite délibération concernant le taux annoncé et le tableau annexé

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle ; que cette correction ne modifie pas la volonté initiale du Conseil municipal mais vise uniquement à rectifier une erreur de calcul ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité juridique, d'adopter une délibération annulant et remplaçant la précédente ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55,7 % de l'indice brut 1 027 de la fonction publique (4 110,52 €)
- Adjoints : 21,38 % de l'indice brut 1 027 de la fonction publique (4 110,52 €)

Afin de pouvoir verser une indemnité à six conseillers avec délégation, Monsieur le maire et les Adjoints ont demandé expressément à cette assemblée de percevoir des indemnités de fonction inférieures au barème légal, à ce titre, il propose de fixer les indemnités suivant le barème ci-dessous :

- Maire : 49,70 % (55,70 % - 6 %) de l'indice brut 1 027 de la fonction publique
- Adjoints : 15,38 % (21,38 % - 6 %) de l'indice brut 1 027 de la fonction publique
- Conseillers avec délégation : 6,00 % (taux maximum) de l'indice brut 1 027 de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

- La délibération n° 004/2026 du 21 mars 2026 relative à la fixation des indemnités de fonctions des élus est annulée et remplacée par la présente délibération ;
- **ALLOUE** les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués sont fixées comme suit :
 - **Maire : 49,70 % (55,70 % - 6 %)** de l'indice brut 1 027 de la fonction publique
 - **Adjoints : 15,38 % (21,38 % - 6 %)** de l'indice brut 1 027 de la fonction publique
 - **Conseillers avec délégation : 6,00 %** (taux maximum) de l'indice brut 1 027 de la fonction publique
- **CERTIFIE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-20 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- **PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.
- **JOINT** un tableau récapitulatif des indemnités (annexe 1) à cette délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 17 voix pour, 1 abstention (Hervé AIRAL),

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le vendredi 5 juin 2026

Gérard BANQUET
Maire de MONS

Lolita ARRIGHI
Secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Lolita Arrighi, Secretary of the meeting.

ANNEXE 1
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
 (Annexé à la délibération)

COMMUNE de MONS 30340 (Gard)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION : **1 862** (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Indemnité du maire + Indemnités des adjoints + Indemnités des conseillers délégués

49,7 % de l'indice brut 1 027 + nombre d'adjoints (5) x 15,38 % de l'indice brut 1 027 + nombre de conseillers délégués (6) x 6,00 % de l'indice brut 1 027 pour un montant de base à chacun de 4 110,52 €

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire (à indiquer seulement si le maire a demandé expressément à diminuer son indemnité)

Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	
M. Gérard BANQUET	49,70 %

Adjoints

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
1^{er} Adjoint <i>Dédié aux travaux, urbanisme, environnement et prévention</i>	15,38 %
M. Bernard DANIEL	
2^{ème} Adjointe <i>Dédiée aux Affaires scolaires et à la solidarité</i>	15,38 %
Mme Lolita ARRIGHI	
3^{ème} Adjoint <i>Dédié aux Ressources Humaines et aux finances</i>	15,38 %
M. Igor ORIOL	
4^{ème} Adjointe <i>Dédiée aux Associations, événements et sport</i>	15,38 %
Mme Natasha DELHOUME	
5^{ème} Adjoint <i>Dédié à la communication, culture et patrimoine</i>	15,38 %
M. Yann RICHE	

Conseillers municipaux avec délégation

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Conseillère municipale <i>Déléguée aux Travaux</i> Mme Mylène GALLARDO	6,00 %
Conseillère municipale <i>Déléguée à la Solidarité</i> Mme Karine COMBE	6,00 %
Conseiller municipal <i>Délégué aux Ressources Humaines</i> M. François DAGOLDI	6,00 %
Conseiller municipal <i>Délégué aux Finances</i> M. Daniel SAUVAGE	6,00 %
Conseillère municipale <i>Déléguée aux Evènements</i> Mme Yvelise ROPTIN	6,00 %
Conseiller municipal <i>Délégué aux Associations, sport et prévention</i> M. Patrick LECOMTE	6,00 %